

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2460

présenté par
M. Bruneau et M. Castiglione

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et à accompagner une personne qui en a exprimé la demande ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 6, supprimer les mots :

« ou se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de ce nouveau droit est pour la personne qui le demande et ne doit pas s'appliquer au personnel médical.

Le présent amendement de suppression partielle vise donc à empêcher la légalisation de l'euthanasie en ne conservant que la possibilité dans laquelle le patient s'administre lui-même la substance létale.